

Social  
31 mars 2020

## LES MESURES DE REPORT DES CHARGES SOCIALES : PATRONALES ET SALARIALES, AINSI QUE TRAVAILLEURS NON SALARIES

Lien pour votre actualité (les informations changent souvent !) et qui est assez complet

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>

Ci-joint les deux principaux extraits par rapport aux futures échéances sociales

- **Je suis chef d'entreprise, quelles mesures ont été prises par le réseau pour les charges sociales liées à vos emplois salariés**

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux différentes annonces du Président de la République, le réseau des Urssaf prend des mesures exceptionnelles pour vous accompagner.

En tant qu'employeur, **vous pouvez reporter tout ou partie de vos cotisations salariales et patronales**. Si vous réglez via un ordre de paiement, il faudra indiquer un montant de paiement différent de celui que vous devez payer, y compris zéro. Le réseau des Urssaf est mobilisé et met tout en œuvre pour accompagner au mieux toutes les entreprises.

- **Je suis chef d'entreprise et travailleur indépendant, quelles mesures ont été prises par le réseau pour mes échéances personnelles**

- Si vous payez le 20 du mois, le prélèvement automatique du 20 mars est annulé. Le montant sera lissé sur les mois suivants (avril à décembre) ;
- Si vous payez le 5 avril : l'échéance mensuelle du 5 avril ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants et les professions libérales peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle.

### **Attention**

Le report n'est automatique que pour les cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant si vous avez opté pour le prélèvement automatique.

Le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de votre part pour modifier votre ordre de paiement ou votre virement.